

Arrêt

n° 202 608 du 17 avril 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2017 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 novembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me RECKER loco Me C. DESENFANS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité camerounaise, d'origine bamileke, de religion catholique, être né le 28 juin 1992 à Yaoundé. Depuis 2008, vous vivez avec votre père et votre jeune soeur à Kekem, dans la région de l'Ouest. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant. Après des études primaires, vous aidez votre père dans les travaux de ses champs de cacao et de café et dans son magasin d'alimentation.

Vous invoquez les faits suivant à l'appui de votre demande d'asile.

Dans le courant du mois de mars 2016, votre père rentre d'un de ses voyages dans le nord. Il arrive tard dans la nuit et vous remet un sac d'argent, une clé et un numéro de téléphone. Ensuite, il monte à bord d'un véhicule et s'en va.

Quatre jours plus tard, vers 1 ou 2 heures du matin, trois personnes armées font irruption à votre domicile. Ils vous ordonnent de donner le paquet laissé par votre père. Ils vous laissent pour mort et fouillent la maison. Ils repartent avec le sac laissé par votre père et vous menacent. Vers 9-10h, les voisins vous trouvent.

Deux jours après, ne voyant pas revenir votre père, vous contactez le numéro qu'il vous a laissé. Un homme âgé vous répond que vous êtes en danger et que votre père faisait affaire avec les rebelles. Il vous conseille de fuir.

Vous emmenez alors votre soeur et, guidés par le gardien Prosper, vous trouvez refuge chez un guérisseur. Après un séjour en brousse, vous arrivez à la frontière nigériane le 29 mai 2016. Après être passé par le Nigéria, le Niger, l'Algérie, le Maroc et l'Espagne, vous arrivez en Belgique le 25 mars 2017. Votre soeur décède sur le chemin de l'exil. Vous introduisez une demande d'asile en Belgique le 5 avril 2017.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'attester votre identité, votre nationalité camerounaise ou l'ensemble des persécutions dont vous déclarez avoir été l'objet à titre personnel au Cameroun. Or, rappelons que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).

Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de vos auditions.

Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments ne permettent pas de considérer votre demande comme fondée. Le Commissariat général souligne que vous n'avez jamais eu d'activité avec un groupe rebelle (audition, p. 9). Votre crainte se base donc sur la collaboration supposée de votre père avec un groupe rebelle et l'attaque que vous déclarez subir au mois de mars 2016 et que vous reliez aux activités de votre père.

Or, déjà, une contradiction majeure est relevée dans votre récit et jette déjà un sérieux doute sur la réalité de la survenance des évènements que vous invoquez à l'appui de votre demande.

A deux reprises lors de votre audition au Commissariat général, vous mentionnez trois hommes armés vous attaquant à votre domicile en mars 2016 (audition, p. 5 et 7). Ensuite, vous indiquez qu'il s'agissait de deux hommes et d'une femme armée d'une machette (audition, p. 9). Pourtant, lors de votre entretien à l'Office des étrangers, vous évoquez quatre hommes (questionnaire CGRA, p. 15). La confusion de vos propos sur un élément qui constitue la base des faits que vous alléguiez fait déjà peser une lourde hypothèque sur la réalité de l'attaque de votre domicile par un groupe rebelle en mars 2016.

Aussi, vos propos sont extrêmement lacunaires et ponctués d'invéraisemblances, ce qui empêche de croire à votre récit.

A l'appui de votre demande d'asile, vous relatez des faits découlant des activités de votre père dans le nord, que celui-ci « faisait des trucs louches » (audition, p. 4). Au sujet des activités de votre père avec un groupe rebelle qui seraient à l'origine des problèmes que vous alléguez, vous expliquez : « Je savais juste qu'il achetait de la cola, de l'huile rouge, le maïs, la bitacola, il emportait ça vers le nord, c'est après ça que j'ai su qu'il faisait plein de choses, moi-même je ne connais pas le nord, je ne suis jamais allé au nord, c'est lui qui faisait, ces gens veulent juste m'ôter la vie parce que je suis son fils, quand j'insistais, pour lui demander, il m'a jamais dit, il évitait ce sujet avec moi tout le temps, à un moment, je me suis dit que c'est parce que je suis trop jeune, quand il partait, il faisait un mois, deux mois, trois semaines et puis il revenait » (audition, p. 6). Vous dites également ne pas savoir s'il avait quelqu'un avec qui il travaillait au nord (audition, p. 6). Questionné également sur les endroits où il se rendait au nord du Cameroun, vous êtes encore incapable de fournir des informations : « C'est le grand nord, quand il me dit qu'il va au nord, moi je connais comme le grand nord, je ne sais pas exactement dans quelle ville ou villages ou région il partait, je m'intéressais juste au champ et au magasin, ce qui concerne son voyage, ça ne me regardait pas » (audition, p. 6). Alors que vous dites qu'il pouvait s'absenter entre trois semaines et deux mois (audition, p. 6), vous ne savez pas non plus où il séjournait, ni même s'il y avait une maison (idem). Vous vous contentez de dire : « Je ne sais pas, je n'ai pas fait le nord, j'ai vécu à Kekem, le nord, c'est lui qui connaît » (ibidem). En outre, vous relatez un contact avec un homme « qui vous a renseigné et qui vous a dit exactement ce qui se passait, que votre papa travaillait pour des rebelles » (audition, p. 8). Ainsi, vous êtes invité à expliquer ce qu'il vous a dit des activités de votre père, vous répondez encore brièvement que tout ce qu'il vous a dit, c'est que votre père travaillait pour des rebelles, sans plus (audition, p. 8). Il n'est absolument pas crédible que vous en sachiez si peu sur les activités que votre père aurait avec des rebelles dans le nord et qui seraient à l'origine de vos propres problèmes. Cela est d'autant moins crédible que vous déclarez l'aider dans ses affaires et qu'il vous aurait confié de l'argent lié à ces activités.

Par ailleurs, vos propos relatifs à la conversation téléphonique que vous avez avec cet homme dont vous ignorez l'identité (audition, p. 5) sont particulièrement laconiques et ne convainquent nullement le Commissariat général de la crainte que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Vous dites ainsi que la conversation a duré deux minutes (audition, p. 8) et que cet homme vous a précisément dit : « Mon fils, ton papa ne doit plus revenir, il a été tué, on va vous tuer pour la même cause, ils vont revenir vous tuer, ils pensaient que vous étiez morts » (idem). Lors de l'audition, le Commissariat général relève alors que vous quittez définitivement votre pays à la suite d'une conversation de deux minutes avec un homme dont vous ne connaissez rien, même pas l'identité. Vous répondez : « Je lui fais confiance parce que ces gens sont venus nous tabasser, laisser presque mort, il a dit que ces gens ont tué mon papa, s'il n'était pas là-bas, il ne devait pas savoir, c'est pour ça que je crois en lui, sinon, je ne devais pas l'appeler » (audition, p. 8). Vos propos ne convainquent pas le Commissariat général de la survenance des événements que vous relatez et jettent le doute sur les véritables raisons de votre départ du pays. Vous indiquez par ailleurs n'avoir aucun autre élément que la parole supposée de cet homme permettant de relier l'attaque que vous alléguez à un groupe rebelle (audition, p. 9).

Outre la contradiction relevée précédemment en ce qui concerne les hommes qui auraient attaqué votre domicile, le Commissariat général souligne que vous tenez des propos peu étayés sur ceux-ci. Ainsi, vous parlez de « rebelles » (audition, p. 5-6). Interrogé au sujet de ces hommes qui se présentent chez vous, vous vous contentez d'affirmer : « Ces hommes, c'est des rebelles, je vous ai dit, ils arrivent juste parce que, comme ils ont fini avec le papa, le papa a des informations qu'il dit à son fils, c'est pour ça qu'ils viennent, ils m'ont demandé la clé de sa chambre, moi, je n'entrais pas dans la chambre de papa comme ça, je ne vais pas entrer » (audition, p. 7). En outre, vous vous avérez incapable de préciser quels sont les rebelles dont vous parlez, évoquant : « les rebelles liés avec mon papa » (audition, p. 8). Invité à préciser, vous répondez vaguement : « Quand tu viens, quand il s'agit du nord, ça veut dire soit boko Haram, soit les coupeurs de routes » (idem). Vous êtes encore relancé sur le sujet par le Commissariat général qui souhaite comprendre qui sont les rebelles auxquels vous faites allusion. Vous vous bornez à répéter : « Ils peuvent être Boko Haram ou coupeurs de route, c'est la même chose » (ibidem). Vous dites ainsi craindre un groupe rebelle sans pouvoir définir davantage la nature de celui-ci. Le constat est le même en ce qui concerne le départ de votre père à bord d'un véhicule quelques jours plus tôt. Vous ne savez pas non plus qui est venu le chercher le jour de sa disparition et ne fournissez aucun renseignement à cet égard (audition, p. 6). Les lacunes de votre récit ne permettent nullement de rendre crédible la crainte que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

En ce qui concerne les éléments qui vous sont remis par votre père lors de son passage au domicile familial, le Commissariat général ne peut encore que constater les lacunes de vos déclarations. Questionné à ce sujet, vous dites : « Quand il me remet, il me dit qu'il fait du business, qu'il a certaines

choses que je ne connais pas, j'ai demandé, il m'a pas dit, quand il a fini de me remettre le paquet, il est sorti » (audition, p. 6). Vous expliquez qu'il vous a remis un sac d'argent dont vous ignorez la somme (idem). Vous tenez à nouveau des propos tout à fait dépourvus de sens quand vous êtes interrogé sur le contenu de ce sac. Il vous est demandé comment vous savez que le sac contenait de l'argent. Vous répondez : « Quand quelqu'un te remet de l'argent tu le sais, puisqu'il me dit de mettre ça dans son coffre, dans sa chambre, il me donne la clé, il me remet » (audition, p. 6). Etant donné vos propres propos selon lesquels votre père ne vous dit rien sur ce qu'il vous remet, la question vous est à nouveau posée. Vous répétez sans plus : « Quand quelqu'un te remet de l'argent, tu sais que c'est de l'argent, la manière dont il m'a remis ça, je le sais, il le fait jamais, j'ai déposé dans le coffre et la clé en haut du coffre » (idem). Encore invité à apporter des éclaircissements à ce sujet, vous vous bornez à répondre : « Je n'ai pas détaché le sac, c'était lié, quand on te donne de l'argent, tu dois savoir » (ibidem). Ainsi, vous évoquez un sac fermé et l'absence totale d'informations fournies par votre père. Cependant, vous déclarez savoir qu'il s'agissait d'argent, sans toutefois en connaître la somme exacte. Vos propos peu circonstanciés ne convainquent nullement le Commissariat général de la réalité des faits que vous invoquez.

Toujours à ce sujet, interrogé sur ce que vous dit votre père lorsqu'il vous remet le numéro de téléphone de l'homme que vous contactez et qui vous informe que vous êtes en danger, vous êtes tout aussi peu loquace : « Il m'a juste remis le sac d'argent avec le numéro, je ne sais pas si c'était une manière de savoir comment on est parti, il m'a rien dit, juste donné » (audition, p. 9). Cela renforce encore la conviction du Commissariat général que les faits que vous alléguiez ne sont pas ceux qui vous ont poussé à quitter le pays.

Aussi, le Commissariat général considère que le fait que des hommes voudraient votre mort n'est pas crédible. Interrogé à ce sujet, vous déclarez : « Ils savent que mon papa, on était tellement lié, ils savent que j'ai des secrets, mon papa avait dit, des secrets qui pourraient les éliminer » (audition, p. 10). Pourtant, vous n'avez-vous-même aucune activité avec un groupe rebelle (audition, p. 9). Vous ne disposez pas non plus d'une quelconque information sur un groupe rebelle (audition, p. 10). Ces constats laissent déjà peser une lourde hypothèse sur la réalité de la crainte qu'un groupe rebelle veuille vous tuer. Le Commissariat général vous interroge encore sur l'agression dont vous déclarez avoir été victime. Il vous demande si ces hommes armés ont tiré sur vous. Vous répondez : « Pas sur nous, ils ont tiré pour anéantir ceux qui peuvent venir nous aider. Si on tire sur toi, tu vas mourir » (audition, p. 9). Ainsi, étant donné que vous invoquez des menaces de mort de la part des rebelles, le Commissariat général s'interroge logiquement sur la raison pour laquelle ils n'ont pas utilisé leurs armes contre vous. Votre réponse n'emporte pas la conviction : « On est jeune, si tu tombes et que tu t'évanouis, il sait que sûrement, tu ne vis plus, puis ils étaient venus pour quelque chose. Ils ont commencé par me tabasser pour que je donne la clé et tout, on utilise toujours les lampes tempête, je n'ai pas bien vu » (idem). La question vous est reposée, votre réponse est tout aussi peu pertinente : « C'est pour ça je vous réponds, ils nous ont laissé, croyant qu'on était mort, tellement ils nous ont tabassés, eux-mêmes ils sont dans le quartier, ils voulaient vite faire tout » (ibidem). Vos propos peu circonstanciés et dépourvus de toute vraisemblance affectent gravement la réalité de votre récit. Le Commissariat général ne peut en outre pas croire que si l'intention des rebelles est de vous tuer, ils ne saisissent pas l'occasion qu'ils ont lors de l'attaque de votre domicile pour faire usage de leurs armes à feu contre vous.

Egalement, suite à l'attaque de votre domicile et à l'agression de votre soeur et vous-même, « laissés presque morts » (audition, p. 4, 5, 8), vous ne vous rendez pas à vos autorités (audition, p. 8). Vous tentez une justification : « Juste que c'est des rebelles, les autorités ont aussi peur des rebelles, tout ce qui me restait c'était prendre la fuite » (idem). Quand le Commissariat général relève que, durant les deux jours suivant l'attaque, vous n'aviez encore aucune information au sujet d'une attaque de rebelles étant donné que vous n'aviez pas encore eu le contact téléphonique, et que vous auriez ainsi pu vous rendre auprès de vos autorités suite à ces événements, vous répondez : « Juste après l'attaque, c'est savoir où mon papa est allé, quand il y a un truc comme ça, c'est à papa de le signaler, quand j'ai essayé d'appeler, la nouvelle est venue » (audition, p. 8). Le Commissariat général ne peut pas croire que dans la situation que vous décrivez, alors que votre père vous confie la charge de son magasin lors de ses absences, vous ne soyez pas plus prompt à vous rendre auprès de vos autorités pour signaler ces faits. Cela est d'autant plus vrai que vous dites que, quand votre père se rendait dans le nord, « son téléphone ne passait plus » (idem). Dans ce contexte, il n'est pas vraisemblable que vous attendiez afin de prendre des actions. Confronté à ces constatations, vous affirmez encore : « A ce moment où les faits se sont passés ? Tu sais c'est des rebelles, quand un événement comme ça se passe, qu'il y a les rebelles, ça devient compliqué, c'est des gens qui ne s'affichent pas, qui viennent la nuit, le temps

d'alerter la police, tu serais déjà mort » (audition, p. 8). A nouveau invité à préciser votre manque d'action durant les deux jours postérieurs à l'attaque de votre domicile et précédant votre échange téléphonique avec cet homme qui vous apprend les activités de votre père avec un groupe de rebelles, vous vous contentez de réitérer vos propos : « C'est le papa qui est le chef de famille, je cherche d'abord à savoir où il est, je ne pouvais pas avoir l'idée comme ça, au nord, ça ne passait pas, j'ai donc appelé l'autre numéro » (idem). Vos explications ne convainquent pas et ne permettent pas d'établir la réalité des faits que vous invoquez tant elles sont invraisemblables. De même, vous ne prenez pas contact avec votre oncle habitant à Douala dont vous mentionnez l'enlèvement ultérieur (audition, p. 9). Ainsi, vous ne recourrez ni à votre famille, ni à vos autorités alors que vous déclarez être attaqué au sein de votre maison et agressés, votre soeur et vous, de manière violente. Le Commissariat général considère que vos déclarations à cet égard ne sont pas crédibles. Dans la même perspective, le fait que vous preniez la fuite suite à une conversation de deux minutes avec un inconnu achève de convaincre le Commissariat général de l'absence de crédibilité de vos propos.

Encore, le Commissariat général relève que vous dites à plusieurs reprises que les hommes qui ont pénétré votre domicile vous ont laissés pour mort. Or vous expliquez que deux hommes avaient des armes à feu et une femme une machette (audition, p. 9). Vous dites qu'ils ont tiré lorsqu'ils sont arrivés car « s'ils ne tirent pas pour calmer les voisins, ils peuvent sortir » (audition, p. 9). Il vous est demandé davantage de précisions étant donné que les faits, selon vos dires, se sont passés la nuit, vers 1 à 2 heures du matin (audition, p. 5) et que les voisins, toujours selon vos déclarations, sont arrivés vers 10 heures (idem). Vous tentez de vous justifier en affirmant : « vous ne pouvez pas vous réveiller, vous devez être rassuré que ce coup de feu n'est plus » (audition, p. 9). Il est encore souligné par le Commissariat général qu'il s'écoule dès lors plusieurs heures avant que les voisins ne viennent. Vous réitérez : « c'est un coup de feu, vous ne pouvez pas directement sortir, vous avez peur d'être tué, ça veut dire qu'il peut y avoir meurtre » (idem). Vos propos sont dépourvus de toute consistance. Si les voisins ont entendu des coups de feu durant la nuit, il est invraisemblable qu'ils n'arrivent que vers 10 heures du matin, soit plus de 8 heures après l'attaque de votre maison, pour vous secourir. Dans ce contexte où des coups de feu sont tirés dans le village, il n'est pas crédible non plus que vos autorités ne soient pas informées de la situation, fusse par une autre personne que vous.

De plus, sans avoir fait part de l'attaque de votre maison aux autorités de votre pays, ni même sans avoir quitté votre domicile pour vous faire soigner des blessures que vous dites voir subies, vous continuez à vivre dans votre maison. Interrogé sur ce fait, vous répondez : « Ce n'était que deux jours après, pour fuir, il faut savoir pourquoi tu fuis, on était toujours là, c'est après appeler la maison, on s'est dit qu'ils allaient revenir nous tuer, il peut être au milieu de nous » (audition, p. 5). En outre, durant ces deux jours, vous dites qu'il ne se passe rien (audition, p. 5). Il est totalement incompréhensible que vous ne preniez aucune action après une attaque de l'ampleur que vous décrivez et continuiez à vivre durant deux jours à votre domicile. Cela renforce l'absence de crédibilité de votre récit.

De la même manière, vous restez ensuite encore trois mois au Cameroun. Cependant, vous ne vous rendez toujours pas auprès de vos autorités, prétextant que vous étiez en brousse (audition, p. 10). Votre tentative de justification n'est pas suffisante pour le Commissariat général qui réitère le manque de crédibilité de votre inaction. En outre, interrogé sur votre situation durant ces trois mois où vous êtes au Cameroun après les faits, et d'éventuelles menaces auxquelles vous feriez face, vous répondez par la négative. Rien ne laisse donc supposer que vous soyez sous une menace d'un groupe rebelle. L'unique évènement que vous relatez est trop peu crédible pour conclure à une crainte dans votre chef.

Vous parlez également de l'enlèvement du gardien, Prosper alors que vous étiez en Espagne (audition, p. 7). Amené à dire ce que vous savez à ce sujet, vous dites : « C'est la même cause, ils savent qu'il était rapproché de moi, du papa, ils doivent savoir ce qui se passe » (idem). La question vous est encore posée. Votre réponse est tout aussi laconique : « J'étais plus là, j'étais déjà parti, c'est la seule information, que ces gens-là, ils sont là si jamais je reviens, s'ils ont enlevé le gardien, c'est qu'ils ont cherché quelqu'un de la famille qu'ils n'ont pas trouvé, ils ont enlevé le gardien » (ibidem). La question vous est à nouveau répétée, vous vous avérez encore incapable de donner la moindre information permettant de crédibiliser vos allégations : « L'enlèvement du gardien, ils m'ont juste dit on a capturé papa Prosper, c'est quelqu'un qui n'a pas de famille, on était sa seule famille » (audition, p. 7). Aussi, invité à dire ce qui vous a été rapporté sur les circonstances de l'enlèvement de votre gardien, vous répondez : « Il m'a dit qu'il a disparu comme mon papa et mon oncle ont disparu » (idem). Interrogé à plusieurs reprises sur l'enlèvement du gardien travaillant avec vous, vous ne fournissez aucune information pertinente. Vous évoquez également l'enlèvement de votre oncle. Questionné à ce sujet, vous dites : « Toujours des mêmes faits, quand quelqu'un connaît monsieur Léonard, tu dois savoir

quelque chose, donc ils vont te tuer » (audition, p. 7). Vous êtes encore relancé pour fournir des éléments au sujet des enlèvements que vous mentionnez et que vous attachez au groupe rebelle qui aurait attaqué votre domicile et vous aurait poussé à fuir le Cameroun. Votre réponse, vague et inconsistante, n'emporte pas la conviction du Commissariat général : « Moi, je suis déjà ici, les seules informations que je reçois c'est le chef et un ami [B.], ils se cachent pour faire des sms par FB, on a enlevé le gardien du champ, c'est tout ce qu'on me donne comme information, autre chose, je ne connais pas » (audition, p. 7). Vous n'étayez pas davantage vos propos quand la question vous est posée à deux reprises de savoir comment vous savez qu'il s'agit d'enlèvements : « On a enlevé le papa, on a tabassé ses enfants, le gardien qui était lié, ils savent, c'est la même cause, s'ils savent que tu partageais avec cette famille, ça va t'atteindre, ces gens n'ont pas de pitié, le chef m'appelle et dit qu'ils ont mis le champ en cendre » (audition, p. 8). Vous dites encore savoir que ce sont les mêmes personnes, les rebelles, qui sont responsables de cela « Parce qu'auparavant, il n'y avait jamais eu un truc comme ça » (audition, p. 8). Vos propos lacunaires ne permettent pas de croire à la réalité des enlèvements de votre oncle et du gardien [P.]. Le manque de consistance de vos déclarations à cet égard ajoute au discrédit de votre récit.

Le Commissariat général constate ainsi les lacunes de vos déclarations. Vous ne fournissez aucune information sur les activités de votre père au nord du pays avec des rebelles. Vous ne donnez pas davantage de renseignements sur le groupe rebelle que vous craigniez. L'absence d'information relative à l'homme que vous contactez ou encore aux prétendus enlèvements ultérieurs du gardien et de votre oncle déforcent encore la crédibilité de vos propos. Les invraisemblances relevées dans vos déclarations concernant l'évènement que vous alléguiez à votre domicile au mois de mars 2016 renforcent la conviction du Commissariat général que ces faits ne se sont pas produits. Votre manque d'action à requérir la protection de vos autorités achève en outre de convaincre le Commissariat général que les raisons de votre visite en Belgique ne sont pas celles que vous évoquez.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ainsi que des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Documents déposés

À l'audience, la partie requérante verse au dossier de la procédure une note complémentaire accompagnée d'une attestation médicale du 21 décembre 2017, d'une attestation du 5 décembre 2017 de T. S., accompagnée de la carte d'identité de celui-ci, d'une copie du diplôme de tradipraticien de T. S. et d'une attestation du 5 décembre 2017 de O. E., accompagnée d'une copie de la carte d'identité de celui-ci (dossier de la procédure, pièce 6).

4. Les motifs de l'acte attaqué

La partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle relève le caractère lacunaire, invraisemblable et contradictoire du récit du requérant, notamment en ce qui concerne l'attaque dont il a fait l'objet en mars 2016, les activités de son père avec les rebelles dans le nord du pays, le groupe de rebelles qu'il affirme craindre, la personne avec qui il a eu un contact téléphonique avant sa fuite, ainsi que l'enlèvement du gardien P. et de son oncle. La décision attaquée pointe également le manque de démarche effectuée par le requérant pour requérir la protection de ses autorités nationales.

Par ailleurs, la décision attaquée relève l'absence d'élément probant.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. Le Conseil estime en effet que la partie défenderesse retient un faisceau d'éléments pertinents de nature à mettre valablement en cause le récit produit par le requérant.

Particulièrement, le Conseil relève les propos contradictoires et invraisemblables du requérant au sujet de l'attaque dont il a fait l'objet en mars 2016, notamment concernant le nombre d'hommes et/ou de femmes qui ont fait irruption à son domicile, l'identité des auteurs de l'attaque, le nom du mouvement rebelle dont ils font partie, les circonstances de l'intervention des voisins ainsi que l'absence de plainte déposée auprès des autorités nationales.

Le Conseil relève encore le caractère lacunaire des propos du requérant au sujet des activités de son père avec les rebelles dans le nord du Cameroun ; il estime que ces méconnaissances sont invraisemblables dès lors que le requérant soutient avoir aidé son père dans ses activités et avoir reçu de l'argent lié à celles-ci.

Aussi, le Conseil estime invraisemblable que le requérant décide de prendre la fuite sur la base de propos tenus lors d'une conversation téléphonique de courte durée avec une personne qu'il ne connaît pas. Par ailleurs, le Conseil observe que le requérant s'appuie uniquement sur cette conversation téléphonique pour établir un lien entre l'attaque dont il a été victime en mars 2016 et le groupe de rebelle avec lequel il soutient que son père collabore.

Encore, le Conseil observe que le requérant n'apporte aucune information pertinente au sujet des éléments qui lui ont été remis par son père en mars 2016 ainsi que sur les raisons pour lesquelles des rebelles souhaitent sa mort. En tout état de cause, le requérant n'apporte aucun élément pertinent de nature à démontrer qu'il est actuellement sous la menace d'un groupe rebelle au Cameroun.

En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits et craintes qu'elle allègue, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4 Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles – la partie requérante estime notamment que les ignorances du requérant peuvent être réelles et justifiées et qu'elles ne constituent donc pas forcément le reflet d'un récit inventé de toutes pièces – qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

La partie requérante estime encore que le degré d'exigence du Commissaire général vis-à-vis du requérant ne correspond pas à la réalité du contexte de la demande d'asile. Elle reproche au Commissaire général de ne pas avoir tenu compte des différences de tradition et d'avoir instruit le dossier à charge du requérant. Enfin, elle indique que le critère de spontanéité ne constitue qu'un indice parmi d'autre de la crédibilité des déclarations d'un demandeur d'asile. Ce faisant, le Conseil estime que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à démontrer la réalité des faits et craintes allégués.

À l'examen du dossier administratif, le Conseil constate que la partie défenderesse a analysé adéquatement et suffisamment la demande de protection internationale du requérant et qu'elle a tenu compte à suffisance du profil du requérant et du contexte qui prévaut actuellement au Cameroun.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

5.5. Le document médical du 21 décembre 2017 fait état de cicatrices sur le corps du requérant ; il reprend les déclarations du requérant au sujet de l'origine de ces lésions. Le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un médecin qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il considère que le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, ce type de document doit certes être lu comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par le requérant. Par contre, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la partie requérante pour fonder sa demande d'asile, mais que ses propos empêchent de tenir pour crédibles. En tout état de cause, l'attestation fournie en l'espèce ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité défailante des propos de la partie requérante.

Quant aux témoignages de T.S. et de O.E., déposés par le requérant, le Conseil rappelle que si la preuve peut s'établir en matière d'asile par toute voie de droit, et qu'un document de nature privée ne peut pas se voir au titre de ce seul caractère dénier toute force probante, il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits. Reste que le caractère privé des documents présentés peut limiter le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. En l'espèce, le Conseil constate que les

témoignages du guérisseur et du chef du village d'Ekouot Kekem, ne contiennent aucun élément qui permettrait d'apporter un quelconque éclaircissement sur le défaut de crédibilité des déclarations du requérant, de sorte qu'il ne peut leur être accordé *in specie* aucune force probante. Pour le surplus, le Conseil estime que les documents annexés à ces témoignages ne permettent pas d'inverser cette analyse.

Dès lors, le Conseil estime qu'aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et de la crainte alléguée.

5.6. L'ensemble de ces constatations rendent inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.7. Le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

5.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.9. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire

qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept avril deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS